

**ARRÊTÉ ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DU HAUT VAL DE SÈVRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6 et suivants et L.153-54 et suivants et L.103-2 ;

VU la délibération en date du 29 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération en date du 24 février 2021 par laquelle le conseil communautaire a prescrit la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération en date du 28 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a abrogé la révision n°1 et a prescrit la révision n°2 tout en définissant les modalités de la concertation ;

VU la délibération en date du 24 avril 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération en date du 18 décembre 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT l'avis de la commission urbanisme du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre a approuvé un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) en 2019, se fixant comme objectif d'être un Territoire à Énergie Positive (TEPOS) en 2050. Depuis 2022, elle est reconnue Territoire Engagé Transition Écologique 2 étoiles. Elle a récemment engagé un schéma directeur des énergies renouvelables qui sera prochainement validé.

CONSIDERANT que le projet de centrale solaire sur des terrains délaissés de l'autoroute A10 au lieu-dit l'Houmeau à Saint-Martin-de-Saint-Maixent permettrait de progresser dans la production locale des énergies renouvelables et d'améliorer l'atteinte des objectifs fixés dans les documents de planification de la transition énergétique de la Communauté de Communes.

CONSIDERANT que ce projet, à l'étude depuis plusieurs années, a reçu un avis favorable de la commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent et a fait l'objet d'une concertation sans opposition. Il arrive à maturité mais rencontre une difficulté liée à son classement dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le projet s'étend sur deux sites : l'un classé en zone N et l'autre en zone A. Or, le règlement de la zone A, révisé en 2024 pour être rendu compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), interdit les centrales solaires dans les terrains agricoles. Il apparaît dès lors nécessaire de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour permettre la réalisation de ce projet. Pour ce faire, la Communauté de Communes entend mettre en œuvre la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT que les dispositions du Code de l'Urbanisme au travers des articles L.300-6 et suivants et L.153-54 et suivants permettent au regard de l'intérêt général d'un projet de procéder après enquête publique à une mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné afin de permettre la réalisation de l'opération projetée.

La Communauté de Communes, compétente en matière d'élaboration de PLUI depuis le 1^{er} novembre 2015, engage de ce fait la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Val de Sèvre, avec ce présent arrêté.

CONSIDERANT l'intérêt général que suscite ce projet, pour la transition énergétique du territoire intercommunal ;

CONSIDERANT que lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme ne permettent pas la réalisation d'un projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité est prévue par l'article L. 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du haut Val de Sèvre nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et en vertu de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, et qu'en application de l'article L.153-54 du même code, l'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi ;

Le Président de la communauté de communes Haut Val de Sèvre décide par cet arrêté de :

Article 1^{er} :

Prescrire, conformément aux dispositions des articles L.300-6 et L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Haut Val de Sèvre, afin de permettre la réalisation du projet de centrale solaire à Saint-Martin-de-Saint-Maixent.

Article 2 :

Les modalités de concertation proposées avant arrêt du projet de modification sont les suivantes :

- mise à disposition des éléments du projet, dès qu'ils seront disponibles, à consulter au service urbanisme au siège de la communauté de communes,
- mise en place d'un recueil d'observations.

Article 3 :

Dire qu'en application des articles L.153-54 et 153-55 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sera soumis à enquête publique. Cette enquête portera à la fois sur l'intérêt général de l'installation et la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Article 4 :

Dire qu'à l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre présentera le bilan au Conseil Communautaire qui délibérera et adoptera la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Article 5 :

Donner délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la réalisation de cette procédure de déclaration de projet.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MAIXENT L'ÉCOLE, le 5 juin 2025

Le Président,

Daniel JOLLIT

